

Demande déposée le 28/05/2025

N° AT 024 210 25 D0002

Par :	Monsieur BAUDOT Christophe
Demeurant à :	7 Place Eugène Le Roy 24390 HAUTEFORT
Sur un terrain sis à :	76 RUE BERTRAN DE BOR 24390 HAUTEFORT 210 AV 104
Parcelle :	

Monsieur le Maire de HAUTEFORT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS - Sous-commission départementale de Sécurité en date du 27/08/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDT24 - Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 16/10/2025 ;

ARRETE

Article unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

HAUTEFORT, le 30 octobre 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).